

Date de dépôt: 7 juin 2005

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet :
Rémunération des fonctionnaires**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 mai 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Rémunération des fonctionnaires

En plus des rémunérations dites officielles, il est de notoriété publique que les fonctionnaires touchent moult indemnités, les plus diverses les unes des autres, grâce à l'action des syndicats et l'incapacité du Gouvernement de s'y opposer.

Question : Le Gouvernement peut-il nous donner une liste précise et exhaustive de toutes les indemnités et rémunérations assimilées, pour tous les fonctionnaires (Petit et Grand Etat) concernés et pour toutes les activités concernées, en précisant quelles sont les bases légales pour l'octroi desdites indemnités et rémunérations assimilées et si celles-ci sont fiscalisées ou non.

Les collaborateurs du secteur privé qui n'ont pas la chance de travailler à l'Etat seront heureux et remercient d'ores et déjà le Gouvernement de pouvoir comparer leurs avantages avec ceux de leurs collègues "étatisés", pour une même activité.

Enfin, je joins, un article de "L'Hebdo" qui montre le combat d'arrière-garde que mènent certains dans ce canton pour maintenir des acquis dépassés, pour ne pas dire outranciers dans certains cas, en oubliant un peu vite que jamais rien n'est acquis en ce bas monde, que tout se gagne par un dur et perpétuel labeur, et que ceux qui l'oublie risquent de tout perdre, sans espoir de retour ni de récupérer quoi que ce soit, sauf des larmes.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat peut fournir, dans un premier temps, une liste des indemnités répertoriées par l'Office du personnel de l'Etat, au 31 décembre 2003. Cette liste les classe par catégories et en précise la base légale ou réglementaire. Un récapitulatif par département indiquant les montants dépensés à ce titre figure en annexe.

Il signale, par ailleurs, qu'un groupe de travail, institué en 2004, est actuellement chargé, sur la base des documents précités, d'établir une liste exhaustive des indemnités versées par les trois offices payeurs (OPE, DIP, HUG) ainsi que par les EPM et EPA (HG, EPSE, etc.). Par la suite, une liste des indemnités et primes versées par les subventionnés appliquant les normes salariales de l'Etat sera également établie. Ce groupe de travail a enfin pour mission d'identifier les raisons, l'origine de l'octroi et l'opportunité de chaque indemnité afin de pouvoir, dans le cadre de la modernisation du système d'évaluation (MODSEF) intégrer certaines d'entre elles, de la manière la plus judicieuse, dans le descriptif de la fonction elle-même.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf

Annexes :

- la liste des indemnités*
- le tableau récapitulatif*

Code inc.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
		406	Heures supplémentaires	DAEL : heures supplémentaires, adresses étrangères
		465	Heures supplémentaires neige	DAE : indemnités pour accomplissement de services selon BS 05.18 STE, Chereveas, Châtillon pour manuels & techniciens
		466	Heures normales neige	
		467	Heures supplémentaires neige	
		468	Heures supplémentaires neige	
		469	Heures supplémentaires neige	
		470	Heures supplémentaires neige	
A7		120	Indemnités langues étrangères *	CHA : Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestationsB 5 15.01, art. 11 B DIP : Règlement relatif aux services de traduction DUPS : dispositions légales : généralement notament (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'engagement) PJ : Politique de promotion des compétences linguistiques des collaborateurs du P.J., utiles dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. DAEL : Indemnité B 5.15.01 et fiche Mopje 10.010.00 DAEE : Indemnité de langue étrangère A1 : MOPE 10.010.00 DAEE : suite à un examen et si la langue est utile au poste occupé. Pour suite même procédure pour 2005 DASS : Traduction documents compréhensibles DASS : Application selon MOPE 10.010.00, principalement en cas de contact avec les personnes non-françophones dans le cadre de la fonction associée. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exigence de la fonction (sauf d'indemnité), l'intégration au salaire n'est pas possible dans la mesure où seuls certains titulaires d'une même fonction ont des compétences linguistiques et que leurs collègues l'ont appelé à eux en cas de besoin.
		121	Indemnités langues étrangères *	CHA : Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestationsB 5 15.01, art. 11 B DIP : Règlement relatif aux services de traduction DUPS : dispositions légales : généralement notament (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'engagement) PJ : Politique de promotion des compétences linguistiques des collaborateurs du P.J., utiles dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. DAEL : Règlement B 5 15.01 et fiche Mopje 10.010.00 DAE : Indemnité de langue étrangère A2 : MOPE 10.010.00 DASS : Traduction documents compréhensibles DASS : Application selon MOPE 10.010.00, principalement en cas de contact avec les personnes non-françophones dans le cadre de la fonction associée. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exigence de la fonction (sauf d'indemnité), l'intégration au salaire n'est pas possible dans la mesure où seuls certains titulaires d'une même fonction ont des compétences linguistiques et que leurs collègues l'ont appelé à eux en cas de besoin.
		122	Indemnités langues étrangères *	CHA : Règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestationsB 5 15.01, art. 11 B DUPS : dispositions légales : généralement notament (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'engagement) PJ : Politique de promotion des compétences linguistiques des collaborateurs du P.J., utiles dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle. DAE : Indemnité de langue étrangère B1 : MOPE 10.010.00 DASS : Application selon MOPE 10.010.00, principalement en cas de contact avec les personnes non-françophones dans le cadre de la fonction associée. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une exigence de la fonction (sauf d'indemnité), l'intégration au salaire n'est pas possible dans la mesure où seuls certains titulaires d'une même fonction ont des compétences linguistiques et que leurs collègues l'ont appelé à eux en cas de besoin.
		123	Indemnités langues étrangères *	DUPS : dispositions légales : généralement notament (pour la police judiciaire, la connaissance d'une langue étrangère est requise à l'engagement) DAE : Indemnité de langue étrangère B2 : MOPE 10.010.00
		304*	Connaissances linguistiques (HUG)	DAEL : Indemnité pour l'acquisition des connaissances linguistiques (B 5 15.01 art. 18) -définit selon une grille qui prend en compte le nombre de langues (max 2) et le niveau. -attribue au personnel de l'accueil, téléphonistes et réceptionnistes. - Les HUG ont adopté une politique restrictive quant à cette indemnité. - Pour bénéficier de cette indemnité, il faut avoir obtenu le cas où une langue étrangère est pratiquée régulièrement alors que le cadre des charges et le profil du poste ne le justifient pas.
		610*	Indemnité de langue étrangère (DIP)	DIP : B 5 15.01 règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers - Mopje 10.010.00
		611*	Indemnité de s'agaire (DIP)	B 5 05 10 générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux - rémunération dans le cadre de la fonction
		620*	Indemnité de langue étrangère (DIP)	B 5 15.01 règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers - Mopje 10.010.00

Code int.	Nature	E.P	Indemnité	Explication
A8		125	Réforité AFC	DF : Indemnité octroyée par Miss Cathy-Ray pour le personnel participant activement au projet réforité
A9		127	Supar-U	GTI : indemnité liée à la fonction - obligation des suparu par la direction DEEE : pour 2005, selon les critères DPE DASS : Application selon MOPE 10.004.00. Certains services ont pug nécessaires que les tâches de supar-U soient intégrées au statut de la fonction. Les tâches de supar-U sont effectuées par le personnel de la fonction. Dans les autres situations, il ne parait pas possible d'intégrer cette indemnité au salaire dans la mesure où la responsabilité de supar-U est confiée à des collaborateurs indépendamment de la fonction qu'ils occupent.
A14		218	Animation séminaire	DEEE : séminaires domoés à l'initiative de l'IRAE sans rémunération. DPE : indemnité attribuée au chef des unités dans le département. B 5.15.13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Engagement de méthodologie à l'IRAE et suivi des candidats.
A15		231*	Indemnité de formateur (DP)	B 5.15.13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant / formation des nouveaux maîtres
		233*	Indemnité de respon. de formation (DIP)	B 5.15.13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Fonction de la table de répartition. Audit en cours, intégrable lorsque l'activité est permanente.
		111*	Responsable d'institution (EP) (DIP)	Responsable atelier du livre, du matériel audio-visuel, du four à céramique ou de la salle de travaux manuels. Doit être versé en plusieurs tranches ad hoc / Indemnités de rubrique 114 temporaires / en partie intégrable (dossier en cours d'évaluation)
		139*	Indemnités diverses (EP) (DIP)	DEEE : uniquement pour les conseillers en personnel avec tournée entre CP possible. Décision du chef d'équipe. Pourvise en 2005
		221	Ind. chef de groupe OCE	B 5.15.13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Responsable de laboratoire / organise le travail du laboratoire en fonction expérimentale (théorie et pratique mélangées) non intégrable
		221*	Chef laboratoire (PO) (DIP)	B 5.15.13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Chef de laboratoire. Coût de fabrication des écoles de métiers / responsable qui s'occupe de la fabrication et de la livraison des écoles de métiers (par exemple, par exemple).
		222*	Chef de fabrication (PO) (DIP)	B 5.15.13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant
		229*	Chargé de mission (CO-PO) (DIP)	Indemnisation pour activités supplémentaires d'un niveau supérieur.
		303*	Responsabilité (allocation) (HUG)	- en fonction des responsabilités confiées, le montant de l'indemnité peut être adapté. - peut être attribué à l'ensemble de collaborateurs sauf au corps médical.
		312*	Direction (UNI) (DIP)	en fonction de l'engagement sur les traitements du corps enseignant
		400*	Remplac. dans fonc. supérieur (HUG)	Indemnisation en cas de remplacement dans une fonction supérieure ne rentrant pas dans les obligations du cahier des charges du statut (B 5.15.01 art. 12) pour les jours de remplacement uniquement. Versement dans le 1er jour de remplacement, le premier en cas de remplacement partiel.
		403*	Responsabilité (indemnité) (HUG)	Indemnité attribuée aux représentants des professionnels de santé. Elle est toujours versée à 100 % quel que soit le taux d'activité (Etat et des établissements hospitaliers. Application art. 12 / remplacement dans une fonction supérieure.
		624*	Fonction (EP-CO-PO-OJ-OOFP) (DIP)	Convention FASE
		631*	Chef de stage (EP-CO-UNI-OJ) (DIP)	DAEL : Condiologie formative portée en dehors des heures
A16		224	Femelleur portées *	GHA : Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale B 05.07.art. 8 DP : pour personnel à temps partiel. PJ : Cas exceptionnel de demande d'augmentation du taux d'activité en raison d'une surcharge de travail. DAEE : Heures supplémentaires payées à des collaborateurs travaillant à temps partiel. DASS : Il s'agit d'heures supplémentaires autorisées pour effectuer un rattrapage dans le traitement de dossiers
A17		228	Travail supplémentaire	DAEE : Selon catalogue des indemnités de 1995, pour les collaborateurs stationnés au Nant d'Avin, à Chillon et à l'Usine des (Fr 02.75/mois) faute de transports publics adéquats et pour répondre en tout temps à des appels urgents
A19		460	Indemnités éloignement	DAEL : VNC - selon éloignement du dépôt point 13 du catalogue DAEL (voir conditions de versement des indemnités à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2) (Fr. 43.15/mois) faute de transports publics adéquats et pour répondre en tout temps à des appels urgents
		852*	Indemnité éloignement (Lullier) (DIP)	DAEE : Pour les collaborateurs de la DCOM et de la Géologie Décision du DVAR du 1er février 1991
A20		237	Indemnités de terrain	

Code Int.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
		425	Forfait unités *	DAE: Forfait mensuel pour incovenients de service (équipes 3 x 8) B 5 05 18
		426	Unités *	DAEL: spécifique DAEL: bozame spécaux DAE: Versée lorsque les collaborateurs effectuent un service de piquet. B 5 05 18
		632*	Inconvénients service (UNI) (DIP)	Régint. Uni, base B 5 05 18
		633*	Forfait incovenients de service (DIP)	Non utilisable
A26		257	Indemnités de panier *	CTI: participation au repas en maison d'œuvre d'Équipe de travail DUPS: En lien avec les forfaits/unités sont touchés par le même personnel.
		416*	Repas (HUG)	Indemnité attribuée par les hiérarchies. Si titre exceptionnel pour des personnes effectuant des missions particulières, hors des sites HUG, mais à l'intérieur du canton (BS 15-26 et/ou règlement). L'indemnité devra être attribuée sur la base d'un justificatif.
		450	Repas *	DAEL: B 5 05 18
		455	Collations *	DAEL: Collaborateurs autorisés selon règlement
		456	Paniers *	DAEL: B 5 05 18 si travail plus de 8 heures d'affilée
		457	Repas *	DUPS: En lien avec les forfaits/unités sont touchés par le même personnel.
		492	Collations neige *	DAEL: B 5 05 18 repas pris à la roulotte et à partir de 8h00
		494	Repas neige	DAEL: 1 item 455 mais avec migration neige
A27		259	Indemnités pour chien *	DUPS: Les chiens appartenant à la Police, mais ils vivent au quotidien avec leur maître (policiair), l'ÉM verse à ces policiers une indemnité mensuelle en charge (tournoir) de canards.
		627*	Garde animaux (UNI) (DIP)	Item cf. 091/2, base 1996
A28		262	Indemnités piquet *	DUPS: Sécurité civile, office pénitentiaire
		407*	Intervention (indemnité) (HUG)	DASS: Cette indemnité concerne des collaborateurs du service d'hygiène sociale transféré au DASS le 1.9.2002. Elle fait l'objet d'un avenant au contrat FSNB-HPH des personnes concernées, qui se réfère au point 3 des directives internes du BS.
		410	Piquets *	Collaborateur intervenant durant son temps de piquet entre 19h00 et 6h00 + SOD + SUD + JOP (sauf personnel médical)
		412*	Piquet week-end/ fériés (à domic), (HUG)	DAEL: Indemnités Chénouers et piquet des moments de service d'intervention environnemental DAE: Indemnité forfaitaire pour les collaborateurs de la brigade de sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Sionne. La compensation de la prestation de l'encadrement (DAEL) dans le cadre de la cellule AC (équipement) concernant l'incendie, les secours et l'information lors de sinistres F 4 05/04). Le règlement B 5 05 18 est invoqué pour ce qui concerne le paiement. Le paiement est défini en fonction du nombre d'unités de piquet effectués ce qui rend l'intégration au salaire difficile.
		413*	Piquet de nuit (à domicile) (HUG)	Indemnité d'incovenient de piquet de jour corps médical uniquement - attribue au corps médical prévision interne HUG, chef de clinique et adjoint, 1er chef de clinique
		476	Piquet neige *	Indemnité de piquet de nuit corps médical uniquement - attribuée au corps médical prévision interne HUG, chef de clinique et adjoint, 1er chef de clinique
		650*	Piquet à domicile (indemnité) (HUG)	DAEL: Etre à disposition 24h/24h à la demande si neige Coté des salaires directive du comité de direction - Doc. N° 218 du 10.10.00 Compensé au pays
A29		264	Indemnités téléphone portable	GC: Paramètres du service doivent être atteints à tout moment, devant répondre en dehors des heures CHA: Extrait de PV du CE n° 6739-2002 du 28 juin 2002 CTI: indemnité forfaitaire pour utilisation d'un matériel privé à usage professionnel dans le cadre des interventions, piquets, fonctions clés - attribué par la direction des services généraux, si la fonction demande d'être assignable hors de son bureau DUPS: 50 - Indemnité forfaitaire pour utilisation d'un matériel privé à usage professionnel dans le cadre des interventions, piquets, fonctions clés P.J.: cf. directive adoptée par la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire DAEL: cf. règlement DAE: Directive sur les téléphones portables Extrait de PV du CE du 26/06/2002 (6739 - 2002) DAE: Extrait de PV de la séance Extrait de PV CE. Item pour 2005 DAM: Document DAEL en vigueur DASS: Application selon extrait de pv de la séance de CE du 26 juin 2002. Pas d'intégration au salaire.
		265	Indemnité port de paget	DASS: Un seul collaborateur du département touche cette indemnité qui a été proposée par le SEF en date du 19 avril 2002. Elle pourrait être revue dans les années à venir. Si elle reste d'actualité son intégration au salaire pourrait peut-être être envisagée.
		305*	Téléphone (indemnité) (HUG)	Participation à l'utilisation du téléphone privé pour les besoins du service (jusqu'en 1988). Sauf les anciens avant-cd. bénéficiaires de cette indemnité.

Code Int.	Nature	E.P.	Indemnités	Explication
		459	Frais de téléphone	DAEL : Pour usage du téléphone fixe personnel DAE : Déplacement pour usage du téléphone personnel du collaborateur DAEL : Forfait natal ex-frais téléphone
		459	Indemnités téléphone	
A31		301*	Pompier d'entreprise (HUG)	
		400	Indemnités équipes de sécurité *	
		435*	Garde de police pour (HUG)	
A32		302*	Inconvénients fonct.(indemnités) (HUG)	Indemnisation pour activité pénible ou demandant une disponibilité particulière - prorata temporis. Propriété attributions : - Conduite pénible particulière de remorquage - Conduite pénible particulière de déchargement - Conduite pénible particulière de déchargement HC - Infirmité (lés) : affecté(e) au pool de remplacement HC - aides s'agissant de et aides-hospitaliers(ères) : affecté(e) au pool de remplacement HC
		401*	Travaux spéciaux (indemnités) (HUG)	Indemnisation des tâches effectuées des locaux affectés - effectués si la durée effective du travail pénible dépasse 1 heure consecutive, définition : règlement du Conseil d'EM du 3.5.89 - définies par le supérieur hiérarchique - Principaux bénéficiaires : - personnel technique d'entretien - techniciens affectés à tâches de déchargement.
		418	Heures chauffeur poly.	DAEL : Conduite de plusieurs véhicules
		430	Heures travail spécialement pénibles	DAE : (B5 05.18) conduite d'une camionnette pour les cités et 7 + 5%
		431	Heures travail spécialement pénibles	DAE : (B5 05.18) Débroutailleur et conduite de machines agricoles permises de machines + 10%
		432	Heures travail spécialement pénibles	DAE : (B5 05.18) Bâches, tronçonneuse, échelle, éléphant, sautoie, sautoie + 15%
		433	Heures travail spécialement pénibles	DAE : (B5 05.18) Port de caisses +20%
		434	Heures travail spécialement pénibles	DAE : Inconvénients de service (B5 05.18) Divers travaux selon catalogue des indemnités
		435	Heures travail spécialement pénibles	DAE : Inconvénients de service (B5 05.18) Divers travaux selon catalogue des indemnités
		436	Heures travail spécialement pénibles	DAE : Inconvénients de service (B5 05.18) Divers travaux selon catalogue des indemnités
		437	Heures travail spécialement pénibles	DAE : Inconvénients de service (B5 05.18) Divers travaux selon catalogue des indemnités
		438	Heures travail spécialement pénibles	DAE : Inconvénients de service (B5 05.18) Divers travaux selon catalogue des indemnités
		439	Heures travail spécialement pénibles	DAE : Inconvénients de service (B5 05.18) Divers travaux selon catalogue des indemnités
		485	Heures neige spécialement pénibles	
		486	Heures neige spécialement pénibles	
		487	Heures neige spécialement pénibles	
		488	Heures neige spécialement pénibles	
A33		239*	Indemnités diverses (CO-PO) (DIP)	Indemnité de nuit (mensuellement en 7 et 4 et 5 et 10.04)
		402	Divers	DAE : STE Divers soit 1 tabi pour et participation repas de nuit pour cablo, STEP Vieilles
		630	Indemnités diverses (EP) (DIP)	Soins de premiers secours chrono 5LJ
A34		228*	Déplacements villageurs (CO-PO) (DIP)	
		414*	Déplacements (indemnités) (HUG)	Déplacements dans le canton de Genève - attributés pour couvrir les frais de déplacements sur la base du forfait transports publics (B 5 15.24 et B 5 15.26). Indemnité annuelle accident de 2000 km par année (B 5 15.24 et B 5 15.26) versée en 10 mensualités de liv. à nov.
		486	Déplacements neige	
		498	Transports neige	
		499	Divers neige	
		576	Déplacement primaire (EP) (DIP)	Déplacements en dehors du canton de Genève (B 5 15.24 et B 5 15.26)
		607*	Frais duplic. Ordres du canton (HUG)	Selon justificatifs établis (total de catégorie moyenne)
		668*	Frais kilométriques (HUG)	Attributs aux personnes dont les besoins du service nécessitent l'utilisation du véhicule personnel B5 15.24 et B 5 15.26
		669*	Frais de parking (HUG)	Remboursement des frais à l'emblée du personnel sur présentation de justificatifs dans le cadre d'une mission professionnelle agréée. Les frais liés à l'immobilisation pendant un déplacement transfront ne sont pas pris en charge.
		821*	Déplacement (EP-PO) (DIP)	
		822*	Incl. KIL F. (SGX-EP-CO-PO-COFP) (DIP)	
		828*	Incl. Kilométrique (total) (DIP)	

Code Int.	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
A35		481	Modification horaire méga	
		483	Modification horaire méga	
A36		112	Enseignement méthodolog. (EP) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignement et disciplines spécialisées pour les heures d'enseignement qu'elle donne dans les classes lorsqu'elle assure un enseignement de nature méthodologique.
		113*	Classe d'application (EP) (DIP)	Non utilisée
		114*	Maître méthodologie (EP) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignement donné à des enseignants dans le cadre de la formation continue.
		151*	Maître de classe (EP) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maître de classe en division ordinaire.
		152*	Instituteur en div. spécialisée (EP) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Instituteur-fois en division spécialisée.
		153*	Maître principal (EP) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant.
		210*	Maître de classe (CO-PO) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignement à plein temps
		213*	Maître de classe (PO) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Enseignement à temps partiel.
		217*	Classe d'atelier (CO) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maître-see d'atelier au CO.
		218*	Décanat (CO-PO) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Indemnité de doyen.
		219*	Maître principal (PO) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maître-see principal.
		220*	Adjoint de direction (CO-PO) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. Maître-see adjoint à la direction.
		224*	Maître menteur (PO) (DIP)	B 5 15 13 règlement relatif aux indemnités du corps enseignant. SAVI dans les classes des candidats IFMES.
		574*	Stage (EP) (DIP)	Encadrement étudiant FAPSE. Maître de stage.
		635*	Educateur de rue (OJ) (DIP)	Non utilisée
		853*	Indemnité de stage LBS (DIP)	Non utilisée
		854*	Indemnité de stage CESPE (DIP)	Non utilisée
A37		623*	Ponpon (PO) (DIP)	Le tableau ci-dessous récapitule les participations au régime de Garantie de Services et au régime du maître (G.S.I.) (S.I.) (S.I.M.) en matière de rattachement de 10'000 points annuels (fr. 2'200,00) + 0,50 par point supplémentaire et Fr. 2,00 par coefficient. PV séances sous-commission B.P.G., du 10.10.1991.
A38		109*	8ème semaine de vacances (HUG)	Accordée sur demande aux cadres supérieurs dont la classe de fonction est légale ou supérieure à 23.
		405*	Compensatoire (indemnité) (HUG)	Indemnité spéciale (représentant la différence prime des HUG) Selon règlement concernant l'exécution de tâches prévues du corps médical du 30 janvier 1996, chap. IV, art. 13.
		508*	Participation prime assur. maladie (HUG)	Participation au personnel payé au moins égal aux salariés.
		659*	Mérite (allocation) (HUG)	Allocation attribuée à toute personne des LPE embaie en fonction avant 1976.
		1001*	Prestation aux survivants (HUG)	Versée par la DAEF à la veuve ou au veuf ou aux enfants mineurs, ou à toute autre personne qui constituait une charge légale complète de famille (B 5 15 art. 22 de la loi).
		1002*	Jours supplémentaires vacan. (HUG)	Accordées aux collaborateurs engagés avant 1976 en Psychiatrie.
		1003*	Jours fériés (HUG)	Selon l'article 32 de l'EPHUG + les jours accordés par le Comité d'Etat.
A39		425*	EPM (indemnité spécifique) (HUG)	Indemnité mensuelle particulière spécifique aux EPM instituée dès le 1er janvier 1992 pour tous les collaborateurs. Suite aux accords du Conseil d'Etat et syndicats EPM du 28 avril 1991.
		501*	Prime de naissance (HUG)	Attribuée au prorata du taux d'activité dès le 4ème mois d'activité et jusqu'à la fin de la 2ème année d'activité aux collaborateurs travaillant à 50% d'effort.
		502*	Retraite (allocation de départ) (HUG)	B 5 15 art 20 de la Loi. Salaires doublés et 10 ans d'activité à l'EM (B 5 15 art. 23) et: - être âgé(e) de 55 ans révolus + 20 années d'assurance CEH ou 26 années CIA - être âgé(e) de 57 ans révolus pour les femmes, quel que soit le nombre d'années d'assurance à la CEH ou CIA - être âgé(e) de 58 ans révolus pour les hommes, quel que soit le nombre d'années d'assurance à la CEH ou à la CIA

Code RUC	Nature	E.P.	Indemnité	Explication
		503*	AI (allocation de départ) (HUG)	<p>Selon décision du DASS, dernier salaire doublé si 10 ans d'activité à l'Etat (B 5 15 art. 29) et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être âgé de 55 ans révolus + 20 années d'assurance CEI ou 25 années CIA - être âgé de 57 ans révolus pour les femmes qui soit le nombre d'années d'assurance à la CEI ou CIA - être âgé de 58 ans révolus pour les hommes qui soit le nombre d'années d'assurance à la CEI ou à la CIA.
		600*	Prime de fidélité (HUG)	Versée au mois de juin de chaque année dès la 5ème année de service à l'Etat (L 6 5 15 art. 16 à 19) pour autant que l'engagement ait lieu le 1er semestre de la 5ème année (dès cette date progression de 5% par année)
		601*	Prime 25/50 ans de service (HUG)	Versée après 25 ans et 50 ans de service à l'Etat (B 5 15 art. 20 de la LO)
			Total	

* Selon arrêté du Conseil d'Etat, les jetons de présence versés aux membres des commissions administratives, L'conservation est, en outre, de 25% de la part qui excède 5'900.—Etat
L'conservation totale est toutefois plafonnée à 8'000.—Etat

** Les indemnités pour incavancements de service sont exonérées à concurrence des 2/3 de l'indemnité totale

*** S'il s'agit des salaires versés au conjoint survivant, ces indemnités sont imposables chez la personne qui les reçoit
* autre indice payeur (DP - HUG)

code 1000 et * = code technique

Tableau récapitulatif

Code tit.	Nature	E.P.	* = indemnités indicées	Responsable (inscrit sur procès-verbal sabbat)	Arrangement (sabbat)	Total	GC	CHA AG	DF	DIP	DJPS	PJ	DAEL	DAE	DEEE	DAM	DASS	CC-CC AF AI	HUG	
A2	54	Indemnités supplémen-taires CE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	241	Frais de représentation CE, CHA. 1	0	242/622	0	242/622	0	242/621	0	0	240	17000	0	0	0	0	0	0	0	0
	140	Indemnités Présidence C. Em *	0	141/500	0	141/500	0	141/500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	626	Coordination (PO) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	626	Présidence CE (PO) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A3	61	Prochis-verbaux *	oui	264/144	0	264/144	0	264/144	5127	0	0	0	0	932	0	0	0	0	0	0
	61	Prime complément heures suppl.	oui	262/675	0	262/675	0	62/215	27038	0	27627	12563	27974	35264	21453	0	23425	3196	0	0
	102	Heures supplémentaires (HUG)	oui	911/676	0	132/48	4832	1756/1	132/48	0	142/364	9869	37176	37160	105180	0	9424	3166	0	0
	115	Prime compens. hs supplément. (HUG)	oui	1516/553	0	42/240	469/333	435/178	24441	102/859	867/188	67/650	34811	5776	0	0	0	0	0	0
	403	Heures supplémentaires	oui	19870	0	19870	0	19870	0	0	19870	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	404	Heures supplémentaires	oui	11361	0	11361	0	11361	0	0	11361	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	405	Heures supplémentaires	oui	11361	0	11361	0	11361	0	0	11361	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	406	Heures supplémentaires	oui	428/446	0	428/446	0	428/446	0	0	12/238	417/338	0	0	0	0	0	0	0	0
	466	Heures supplémentaires négé	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	466	Heures normales négé	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	467	Heures supplémentaires négé	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	468	Heures supplémentaires négé	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	468	Heures supplémentaires négé	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	470	Heures supplémentaires négé	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A7	120	Indemnités larges étrangères *	oui	196/691	0	43/11	13321	0	110/10	9341	2094	6707	367138	2235	2462	0	0	0	0	0
	121	Indemnités larges étrangères *	oui	163/690	0	3/250	4590	0	79579	13703	1408	4260	42099	1408	12966	0	0	0	0	0
	122	Indemnités larges étrangères *	oui	28/848	0	4/128	0	0	212	4224	0	212	5203	0	5068	0	0	0	0	0
	123	Indemnités larges étrangères *	oui	26/676	0	0	0	0	1679	0	0	0	3761	0	649	0	0	0	0	0
	304*	Connaissances linguistiques (HUG)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	610*	Indemnité de larges étrangères (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	611*	Indemnité de stagiaire (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	620*	Indemnité de larges étrangères (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A8	126	Indéca A/C	0	361/100	0	361/100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A9	127	SupercU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A14	216	Animation sabbat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	221*	Indemnité de formateur (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	222*	Indemnité de respon. de formation (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A15	119*	Indemnités sabbat (EP) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	139*	Indemnités sabbat (EP) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	221	Ind. chef de groupe COE	non	39270	0	39270	0	0	0	0	0	0	0	0	39270	0	0	0	0	0
	221	Chef laboratoire (PO) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	222	Chef de section (PO) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	222	COE (CO) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	305*	Responsabilité (allocation) (HUG)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	312*	Précision (UN) (DIP)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	400*	Prématic dans fonc. supérieur (HUG)	oui	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Code int.	Nature E.P.	** Incidents Indécés	Incapable (Incetti sur partition de salaria)	Arrangement fiscal	Total	GC	CHA AG	DF	DIP	DUPS	PJ	DAEL	D/ME	DEEE	DAM	DASS	CCGC A1 AI	HUG	
	407	Responsabilité (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	624	Fonction EP-COPO-CO-OPF (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	631	Chor de saig (EP-CO-UN-COZ) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A16	224	Femelle porcs *	oui	non	179774	0	0	0	0	0	0	179774	0	0	0	0	0	0	0
A17	225	Travail supplémentaire	0	0	67940	2000	10710	23328	0	21999	4527	1335	10284	0	0	0	9977	0	0
A19	233	Indemnité d'éloignement		oui	4207	0	0	0	0	0	0	432	4105	0	0	0	0	0	0
	462	Indemnité d'assignation		oui	185308	0	0	0	0	0	0	89384	116105	0	0	0	0	0	0
	622	Indemnité d'assignation (tailleur) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A20	237	Indemnité de travail	non	non	6191	0	0	0	0	0	0	0	6191	0	0	0	0	0	0
A21	238	Indemnité pour vêtements	non	non	262400	2600	6670	6670	0	209439	16900	0	4284	2260	0	0	0	0	0
	239	Indemnité pour vêtements	non	non	411917	0	0	0	0	411917	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	240	Indemnité chaussures	non	non	3204000	0	0	0	0	3204000	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	250	Bénéfice sur rd. Infirmement	non	non	28340	0	0	0	0	28340	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	624	Indemnité de vêtements (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A22	243	Indemnité service accidents *	oui	non	13007	0	0	0	0	13007	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	243	Indemnité pour uniforme	non	non	27145	0	0	0	0	27145	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	244	Indemnité port d'arme	oui	non	151005	0	0	0	0	0	0	0	13900	0	0	0	0	0	0
A23	251	Allocations de nuit	non	non	527103	0	0	0	0	527103	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	254	Indemnité incriminés de services *	oui	oui**	17946250	0	0	0	0	13784678	0	0	94671	0	0	0	0	0	0
	261	Indemnité horaire	oui	non	225221	0	0	0	0	229221	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	307	Incriminations serv. méd. com. (HUG)	oui		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	319	Incriminations de services (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	320	Incriminations de services (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	325	Indemnité de lésion de nuit (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	326	Indemnité de garde de nuit (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	347	Indemnité de garde de jour (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	407	Service de nuit (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	408	Week-end (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	409	Jours fériés (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	410	Service week-end et jours fériés (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	417	Service week-end et jours fériés (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	625	Permanence (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	627	Permanence (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1007	Travail de nuit (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A24	255	Indemnité conseils sociaux, solidarité	oui	non	78200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	307	Double formation (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	317	Base hétérogène des HUG (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A25	256	Unités *	oui	non	112513	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	256	Unités de nuit	oui	non	207507	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	260	Unités de nuit	oui	non	148613	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	260	Unités de nuit	oui	non	139263	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	423	Ferai unités *	oui	non	12693	0	0	0	0	0	0	0	12693	0	0	0	0	0	0
	426	Unités *	oui	non	92357	0	0	0	0	0	0	0	5364	87863	0	0	0	0	0
	637	Incriminations services (UN) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	637	Forat. incriminations de services (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A26	257	Indemnité de panier *	oui	non	143029	0	0	0	0	129397	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	418	Repas (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	460	Repas *	oui	non	207060	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	460	Collations *	oui	non	128393	0	0	0	0	0	0	0	102601	23903	0	0	0	0	0
	460	Repas *	oui	non	169127	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	460	Collations *	oui	non	169127	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Code tit.	Nature E.P.	* = Indemnités indésirés	Imposable (incit sur revenu de salarié)	Arrangement fiscal	Total	OC	CHA AG	DF	DIP	D.JPS	PJ	DAEL	DAE	DEEE	DAM	DASS	CCGC AF AJ	HUG
	457	Régus *	oui	non	26728	0	0	0	0	0	0	46	26686	0	0	0	0	0
	462	Cotisations nega *	oui	non	1381	0	0	0	0	0	0	1381	0	0	0	0	0	0
	484	Régus nega	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A27	259	Indemnité pour cheu *	non	non	8962	0	0	0	0	8962	0	0	0	0	0	0	0	0
	262	Indemnités piquet *	oui	non	45710	0	0	0	0	34710	0	0	0	0	0	10800	0	0
A28	410	Piquets	oui	non	98327	0	0	0	0	0	0	25873	57544	0	0	13110	0	0
	412	Piquet week-end et fériés (a demie) (HUG)	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	413	Piquet de nuit (a demie) (HUG)	oui	non	12076	0	0	0	0	0	0	12076	0	0	0	0	0	0
	605	Piquet à domicile (indemnité 440)	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A29	264	Indemnité téléphone portable	non	non	265300	500	27150	9950	0	71050	15550	59450	58050	16000	600	7000	0	0
	265	Indemnité port de paier	non	non	6889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6889	0	0
	305	Prélèvements (indemnité) (HUG)	non	non	2529	0	0	0	0	0	0	583	194	0	0	0	0	0
	469	Indemnité téléphone	non	non	2460	0	0	0	0	0	0	2460	0	0	0	0	0	0
A31	307	Pompe d'entreprise (HUG)	oui	non	7294	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	606	Indemnité équipe de sécurité *	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7294	0	0
	629	Gazon en paier (HUG)	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A32	302	Incapavants, fond (indemnité) (HUG)	oui	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	401	Travail spécifique (indemnité) (HUG)	oui	non	7396	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	418	Heures chauffeur poly.	oui	non	81967	0	0	0	0	0	0	12367	38630	0	0	0	0	0
	431	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	81945	0	0	0	0	0	0	41271	20380	-385	0	0	0	0
	432	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	170217	0	0	0	0	0	0	38787	133545	95	0	0	0	0
	433	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	77891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	434	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	42008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	42008	0	0
	435	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	12542	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12542	0	0
	437	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	5562	0	0	0	0	0	0	-15	5067	0	0	0	0	0
	438	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	12982	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12982	0	0
	439	Heures travail spécialement pénibles	oui	non	39302	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39302	0	0
	485	Heures nega spécialement pénibles	oui	non	931	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	931	0	0
	487	Heures nega spécialement pénibles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	488	Heures nega spécialement pénibles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A33	239	Indemnités diverses (CO-PO) (DIP)	non	non	17872	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	637	Indemnité diverses (EP) (DIP)	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A34	228	Déplacements valgués (CO-PO) (DIP)	non	non	460	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	414	Déplacements (indemnité) (HUG)	non	non	460	0	0	0	0	0	0	0	460	0	0	0	0	0
	456	Déplacements nega	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	458	Transport nega	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	497	Divers nega	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	579	Déplacement primaire (EP) (DIP)	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	607	Frais adjuc: cation à camion (HUG)	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	608	Frais adjuc: camion (HUG)	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	689	Frais de parking (HUG)	non	non	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Code N°	Nature E.P.	* = Indemnité indexée	Imposable (revenu net statés)	Arrangement Fiscal	Total	GC	GA AG	DF	DIP	DJPS	PJ	DAEL	DAE	DEEE	DAM	DASS	CCGC AF AJ	HUG
	821	Déplacement (EP-PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	822*	Incl. K.F. F. (SOX-EP-CO-PO-OOEP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	828*	Incl. K.omélique (boulé) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A35	481	Modification horaire stage			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	483	Modification horaire stage			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A36	112*	Enseignement (méthodolog. EP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	113*	Classe d'application (EP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	114*	Maître méthodologie (EP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	115*	Maître de classe (EP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	116*	Maître de classe (EP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	183*	Maître principal (EP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	210*	Maître de classe (CO-PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	213*	Maître de classe (PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	217*	Classe d'aérier (CO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	218*	Décanat (CO-PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	219*	Maître principal (PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	220*	Adjoint de direction (CO-PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	221*	Maître de classe (EP) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	634*	Stage (EP) (PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	635*	Enseignant de base (OJ) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	835*	Indemnité de stage (BS) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	854*	Indemnité de stage (ES/PE) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A37	623*	Ponction (PO) (DIP)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A38	109*	8ème semaine de vacances (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	405*	Compensatoire (indemnité) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	508*	Participation prime annuel (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	639*	Manque (allocation) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	659*	Manque (allocation) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1007*	Indemnité de stage (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1008*	Jours Noirs (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
A39	425*	EPM (indemnité spécifique) (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	501*	Prime de naissance (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	502*	Prime de mariage (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	507*	Allocation de départ (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	600*	Prime de 6488€ (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	601*	Prime 2500 ans de service (HUG)			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total				25948410	51973	1403276	745906	0	20'082'205	127'888	867'864	197'4692	335'228	194'01	217'059	22'659	0

* autre office payeur (DP - HUG)

° Selon arrêté du Conseil d'Etat, les jours de présence versés aux membres des commissions administratives, conseils d'administration ou de fondation des établissements gérés de droit public ou à participation étatique sur leur revenu pour la part de leur montant
L'indemnité est au taux de 25% de la part qui excède 500€.—Est
L'indemnité totale est conditionnée par l'absence.—Est

** Les indemnités pour incovenients de service sont versées à concurrence des 2/3 de l'indemnité totale

*** Si l'agent des salaires versés au conjoint survivant, ces indemnités sont imposables chez la personne qui les reçoit